

## ARRETE DU MAIRE

# portant règlement intérieur du cimetière municipal de la Ville de Nandy

## Le Maire de Nandy,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1, 433-22, R645-6,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la police des funérailles et des cimetières,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière communal à la réglementation en vigueur,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

# **ARRETE**

Ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Ville de Nandy :

000	000	0	000	0			
			00	00			
000	000		0		00	000	0
C			000		4		0
0	- 0		0		19		0
0.0					00	00	
			O				
000	000				000	000	0
O	0 0				0	0	0
O	0 0	0		0	0	O	0
0	(		000	00	0		0
		0					
000	000	0		0	0.0	0.00	
	0 0			0	0		0
	0 0				0		0
	0			0	0	C	
0							
			0		0.0	000	0
	(				0		
000	- (				0		
	0 0				0.0	000	0
	0.0		000	00			
		0					
	C		0	0			
000		0		0			
	0 0	0	0				
	0.0		0.0				

# Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Horaires d'ouverture du cimetière	3
Article 2 – Vol et dégradations	3
Article 3 – Droits à inhumation, au dépôt d'urnes ou à une dispersion de cendres	3
Article 4 – Démarches administratives	3
Article 5 – Registre et fichier	4
CHAPITRE II – AMENAGEMENTS ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR	4
Article 6 – Terrain du cimetière	4
Article 7 – Plan du cimetière	4
Article 8 – Plantations	4
Article 9 - Travaux	4
CHAPITRE III – AFFECTATION DES TERRAINS ET DES EMPLACEMENTS	5
Article 10 – Terrains concédés	5
Acquisition et durée	5
Emplacement	5
Délimitation et dimensions	5
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	5
Article 11 – Autorisations	5
Article 12 – Jours d'inhumation	5
Article 13 – Inhumation en pleine terre	5
Article 14 – Vide sanitaire	5
Article 15 – Droits et obligations du concessionnaire	6
Article 16 – Renouvellement d'une concession	6
CHAPITRE V – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE	6
Article 17 – Caveau provisoire	6
CHAPITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	6
Article 18 – Demande d'exhumation	6
Article 19 – Exécution des opérations d'exhumation	6
000000 000000	6
Article 20 – Mesures d'hygiène Article 21 – Ouverture des cercueils	7
Article 22 – Réductions de corps	7
Title 22 Reductions de corps	
CHADITRE VII - RECLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE	7
Article 23 – Aménagement de l'espace cinéraire	7
0 00	7
Article 24 – Jardin du souvenir Article 25 – Espace de cavurnes	7
CHAPITRE VIII – APPLICATION DU REGLEMENT	8
Article 26 – Disposition relative à l'exécution du règlement intérieur	8
article 27 – Infractions au règlement	8
-	

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert du 1er octobre au 31 mars de 9h00 à 17h00 et du 1er avril au 30 septembre de 09h00 à 19h00, cependant les portes doivent être refermées après chaque passage.

Toute personne entrant dans l'enceinte du cimetière doit être vêtue décemment. L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à ces lieux de mémoire ou qui enfreindrait les dispositions du présent règlement.

Les mineurs circulant dans le cimetière restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Aucun animal ne sera admis dans le cimetière communal, même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est notamment interdit à l'intérieur du cimetière :

- De démarcher :
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures;
- De fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- De circuler avec une bicyclette ou avec tout véhicule à moteur, sauf aux entreprises de pompes funèbres et au service technique communal.

# Article 2 : Vol et dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures.

Article 3 : Droits à inhumation, au dépôt d'urnes ou à une dispersion de cendres

La sépulture dans le cimetière de Nandy est due :

- Aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Nandy.

Des autorisations d'inhumation pourront être accordées par le Maire en faveur de personnes ne remplissant pas l'une des conditions énumérées ci-dessus mais qui sont rattachées à la commune par des liens d'ordre familial ou affectif.

# Article 4 : Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réductions de corps, caveau provisoire) ne pourra être traitée par correspondance ou téléphone.

Pour toutes ces démarches officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie aux horaires d'ouverture en vigueur (lien horaires).

Toutefois, les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées par télécopie, courriel ou par porteur.

## Article 5: Registre et fichier

Un registre et un fichier informatisé sont tenus en mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date de décès, la date et la durée de la concession et tout autre renseignement concernant la concession et l'inhumation en possession de la mairie.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier funéraire.

# **CHAPITRE II: AMENAGEMENTS ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR**

#### Article 6 : Terrain du cimetière

Le terrain du cimetière comprend :

- Les concessions funéraires pour fondation de sépultures privées ;
- Un espace cinéraire composé du jardin du souvenir (dispersion) et de cavurnes destinées à recevoir les urnes ;
- Deux caveaux provisoires ;
- Un ossuaire.

#### Article 7 : Plan du cimetière

Un plan du cimetière est disponible en mairie ; le plan est affiché dans une vitrine à l'intérieur du cimetière et consultable sur le site internet de la ville.

#### Article 8: Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être faite par un particulier, un concessionnaire ou un ayant droit.

En cas de défaillance du concessionnaire ou de recherches infructueuses de ce dernier, la mairie procédera au retrait des plantations non réglementaires.

#### Article 9: Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie. Aucun accès au cimetière n'est autorisé saus accompagnement d'un service de la mairie afin que l'emplacement des travaux soit déterminé précisément,

Dans toute hypothèse, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient être causés à l'occasion de ces interventions.

Le cas échéant, il appartiendra aux tiers concernés d'en demander la réparation conformément aux règles de droit commun.

Aucun dépôt momentané de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées, plantations, ou sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

# **CHAPITRE III: AFFECTATION DES TERRAINS ET DES EMPLACEMENTS**

#### Article 10: Terrains concédés

#### Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de la mairie.

Un formulaire de demande de concession lui sera alors remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisie (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans, renouvelable et 30 ans dans le columbarium renouvelable.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession au tarif en vigueur à la date de la demande. A cette occasion un titre de concession est remis au concessionnaire.

Toute concession acquise par anticipation doit être identifiée au moyen d'une plaque à la charge du concessionnaire.

Les tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal.

#### **Emplacement**

Les emplacements des concessions sont délivrés sur proposition de l'autorité communale.

## Délimitation et dimensions

La délimitation et les dimensions de chaque emplacement sont déterminées par la mairie. Terrain de 2 m² - longueur de 2m et largueur de 1m. Hauteur maximum de la stèle : 1m.

# **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### Article 11 – Autorisations

Aucune inhumation ou ouverture de caveau ne pourra avoir lieu sans une demande écrite préalable formulée par le concessionnaire ou son représentant, et sans autorisation du maire.

La demande mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, est passible des peines prévues par le Code pénal.

## Article 12: Jours d'inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

# Article 13: Inhumation en pleine terre

L'inhumation en pleine terre est autorisée. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

# Article 14: Vide sanitaire

Toutes les concessions disposant d'un caveau devront respecter un espace sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur d'au moins 50 cm. Cet espace pourra recevoir des urnes funéraires selon le type de concession choisie.

# Article 15: Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne donne pas droit de propriété, mais seulement de jouissance. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

### Article 16: Renouvellement d'une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans et de 30 ans pour le columbarium. Elles sont renouvelables à l'expiration de leur période de validité.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement de la concession s'effectue aux tarifs en vigueur à la date du renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera de retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, 5 ans.

#### CHAPITRE V: REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

## Article 17: Caveau provisoire

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 3 mois, les corps transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **CHAPITRE VI: REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### Article 18: Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

# Article 19 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire.

# Article 20 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de l'exhumation devront utiliser des vêtements et des produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et les extraits de fosse seront arrosés avec une solution désinfectante.

## Article 21: Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière ou soit crématisé et dispersé.

Le bois de l'ancien cercueil sera incinéré.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

# Article 22 : Réductions de corps

Lorsqu'un caveau occupé rend impossible une nouvelle inhumation, on peut procéder à une réduction de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne peut être pratiquée que si le défunt se trouve dans la sépulture depuis plus de 10 ans, et à condition que le corps puisse être réduit, c'est-à-dire suffisamment consumé. Les restes du défunt seront remis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

# **CHAPITRE VII: REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

## Article 23 : Aménagement de l'espace cinéraire

C'est un équipement réalisé par la commune et destiné à accueillir les cendres. Cet espace cinéraire est composé du jardin du souvenir et d'un columbarium.

000000

# Article 24 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt. La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par la famille elle-même soit par des personnes habilitées. Celle-ci se fera sur les galets situés au piéd de la stèle (flamme).

Un registre des dispersions dans le jardin du souvenir est tenu en mairie à compter du jour d'exécution de cet arrêté.

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les galets de dispersion du jardin du souvenir. Toutefois des fleurs sont autorisées sur les bordures le jour de la dispersion pendant 8 jours. La dispersion est déconseillée en cas d'intempéries (tempête et neige).

# Article 25 : Columbarium

Ces cases permettent aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres du défunt.

Chaque case pourra recevoir 2 urnes. La dimension de la case est de 24 cm de largeur, 35 cm de hauteur, 62 cm de profondeur.

La famille devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas contraire la commune ne pourra pas être tenue responsable.

Les cases sont concédées aux familles au moment du décès ou peuvent faire l'objet de réservation. Chaque case doit être identifiée par l'apposition d'une plaque à la charge du concessionnaire. Cette plaque ne devra pas excéder les dimensions de 20 \* 30 cm. Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

La plaque devra être collée ou vissée sur le granit. Le chapeau de granit devra également être collé ou vissé.

Les cases seront concédées pour une période de 30 ans renouvelable aux tarifs fixés et révisés chaque année par le conseil municipal.

Deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession, la commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case devenue libre.

En cas de non-renouvellement des concessions et si les familles ne se sont pas manifestées, la commune pourra procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

**CHAPITRE VIII: APPLICATION DU RÈGLEMENT** 

Article 26 : Disposition relative à l'exécution du règlement intérieur

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

# Article 27 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfèté de Seine et Marne.

Fait à Nandy, le 29 novembre 2019

Transmis en Préfecture le 04/パル とのら Publié le

Exécutoire le

Le Maire,

René RÉTHORE